

PREFET DE LA SOMME

PREFET DE LA SOMME

**Arrêté cadre fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau
du SAGE « Somme Aval et Cours d'Eau Côtiers »**

**Le Préfet de la région de Picardie
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 212-3 et suivants et R. 212-26 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, coordonnateur du bassin Artois-Picardie, le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 29 avril 2010 portant délimitation du périmètre de S.A.G.E. « Somme Aval et Cours d'Eau Côtiers » et confiant le suivi de la procédure au Préfet de la Somme ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est institué une Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin « Somme Aval et Cours d'Eau Côtiers ».

Elle est composée de trois collèges :

- le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, qui désignent en leur sein le président de la commission,
- le collège des usagers,
- le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Article 2

Le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux comprend 38 membres, répartis comme suit :

- * le Conseil Régional de Picardie (1 représentant)
- * le Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais (1 représentant)
- * le Conseil Général de la Somme (3 représentants)
- * le Conseil Général de l'Oise (2 représentants)
- * le Conseil Général du Pas-de-Calais (1 représentant)
- * le Syndicat Mixte de Pays du Grand Amiénois (1 représentant)
- * le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du bassin versant de la Somme - AMEVA (1 représentant)
- * le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard (1 représentant)
- * les Syndicats Intercommunaux de gestion de rivière et communautés de communes ayant cette compétence (1 représentant)
- * les Syndicats Intercommunaux d'alimentation en Eau Potable et/ou d'assainissement (1 représentant)
- * les Communautés de Communes concernées du département de la Somme (3 représentants)
- * les Communautés de Communes concernées du département de l'Oise (2 représentants)
- * les Communautés de Communes concernées du département du Pas-de-Calais (1 représentant)
- * les Maires désignés par l'Association des Maires de la Somme (15 représentants)
- * les Maires désignés par l'Union des Maires de l'Oise (3 représentants)
- * les Maires désignés par l'Association des Maires du Pas-de-Calais (1 représentant)

Article 3

Le collège des usagers est composé de 21 membres, répartis comme suit :

- * les Chambres régionales et territoriales de Commerce et d'Industrie (2 représentants)
- * la Chambre Départementale des Métiers de la Somme (1 représentant)
- * la Chambre Régionale d'Agriculture de la Région Picardie (1 représentant)
- * la Chambre Départementale d'Agriculture de la Somme (1 représentant)
- * la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Somme (1 représentant)
- * la Fédération des Chasseurs de la Somme (1 représentant)
- * les Associations de Chasse sur le littoral (1 représentant)
- * les Associations Agréées de Protection de l'Environnement (2 représentants)
- * les Ligues et Comités Régionaux des Sports Nautiques de Picardie (1 représentant)
- * les Associations Syndicales de Propriétaires Riverains (1 représentant)
- * les Associations de Consommateurs (1 représentant)
- * les Associations de Victimes des Inondations (1 représentant)
- * les Associations porteuses de projets agro environnementaux (1 représentant)
- * les Associations représentant les usages industriels de l'eau (1 représentant)
- * les Associations pour le développement de l'agriculture biologique (1 représentant)
- * la Fédération professionnelle des Entreprises de l'eau (1 représentant)
- * le Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Boulogne sur Mer (1 représentant)

- * l'Association de préfiguration du Parc Naturel Régional de Picardie Maritime (1 représentant)
- * l'Union Départementale des Offices du Tourisme et des Syndicats d'initiatives de la Somme (1 représentant)

Article 4

Le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics est composé de 16 membres, répartis comme suit :

- * le Préfet Coordonnateur de Bassin, ou son représentant
- * le Préfet de la région Picardie, ou son représentant
- * le Préfet de la Somme, ou son représentant
- * le Préfet de l'Oise, ou son représentant
- * le Préfet du Pas de Calais, ou son représentant
- * le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, ou son représentant
- * le Directeur de l'Agence des Aires Marines Protégées, ou son représentant
- * le Directeur Interrégional de la Mer, ou son représentant
- * le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), ou son représentant
- * le Délégué Interrégional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), ou son représentant
- * le Délégué Régional Manche Mer du Nord du Conservatoire du Littoral, ou son représentant
- * le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, ou son représentant
- * le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, ou son représentant
- * le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Picardie, ou son représentant
- * le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Picardie, ou son représentant
- * le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, ou son représentant

Article 5

Les membres de la Commission Locale de l'Eau cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés. Leur mandat est de six ans.

Article 6

La Commission Locale de l'Eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande d'au moins cinq de ses membres. Elle peut également associer à ses travaux toute personne ou organisme susceptible d'apporter des éléments d'information utiles à l'élaboration du SAGE.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Somme, de l'Oise et du Pas de Calais.

Amiens, le

17 DEC. 2010

Le Préfet

Michel DELPUECH